

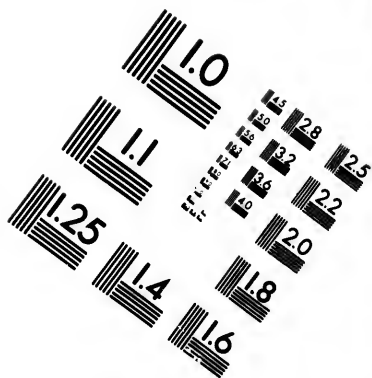
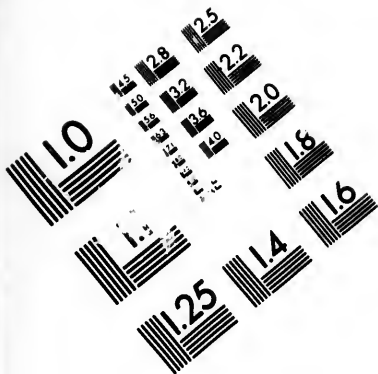
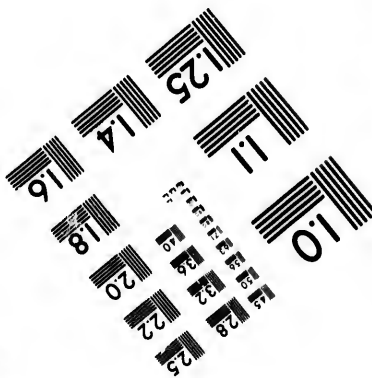
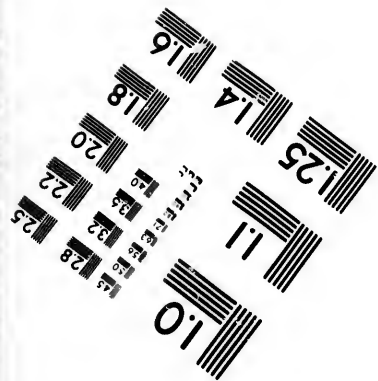
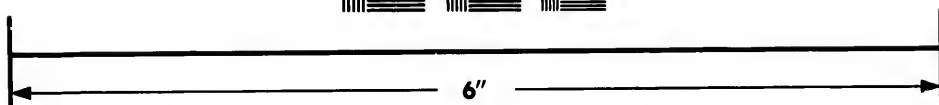
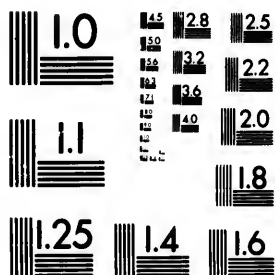


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

☐ Coloured covers/
Couverture de couleur

☒ Coloured pages/
Pages de couleur

☐ Covers damaged/
Couverture endommagée

☐ Pages damaged/
Pages endommagées

☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque

☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

☐ Pages detached/
Pages détachées

☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

☒ Showthrough/
Transparence

☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

☐ Only edition available/
Seule édition disponible

☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

☒ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Cette copie est une photoreproduction.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☒	☐	☐	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

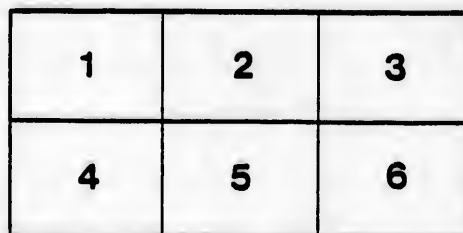
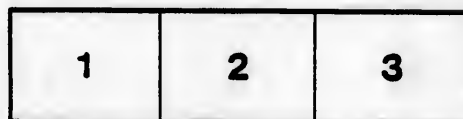
Memorial University of St. John's

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\longrightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

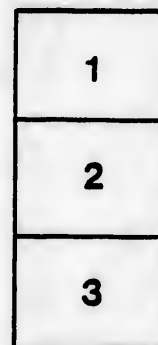
Memorial University of St. John's

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\longrightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



Le Premier Armateur

DE FÉCAMP

pour la

ÊCHE

à Terre-Neuve

en 1861

Documents inédits

publiés par

Amédée HELLOT

Notaire à Fécamp



Et

IMPRIMERIE DE

42 R. d'Alexa.

Fécamp

1898

En

Librairie



Achevé d'imprimer
le 8 février mil huit cent quatre vingt-dix-huit
par

BANSE FILS

rue Alexandre Legros. 42

FÉCAMP

**Le Premier Armateur
DE FÉCAMP**

pour la

**PÊCHE A TERRE-NEUVE
en 1861**



Documents inédits

publiés par

Amédée BELLOT

Notaire honoraire



FÉCAMP

IMPRIMERIE BANSE FILS

42. Rue Alexandre Legros

Février 1898



COMMENCEMENTS
DE LA PÊCHE A TERRE-NEUVE
par les Marins de Fécamp

On a cru pendant longtemps que la pêche de la morue à Terre-Neuve n'avait pas été **pratiquée** par les marins de Fécamp avant 1719 ; un texte récemment publié par moi (1) a prouvé qu'elle l'était au moins 130 ans plus tôt. Il reste à vérifier à quelle époque on rencontre les premières traces de cette industrie maritime : un procès, qui dura près de 14 ans entre l'Abbaye et un armateur de la ville, nous fournira les éléments de l'examen de cette question (2).

Au mois de novembre 1561, le navire



2 *Le premier Armateur de Fécamp*

de Nicolas Selles le jeune, bourgeois de Fécamp, entra dans le port avec un plein chargement de morues pêchées à Terre-Neuve. Aussitôt dom Vauquelin, cellérier de l'abbaye et, comme tel, vicomte de l'eau ou de la mer, lui réclama les droits de coutume, calculés sur le pied de quatre deniers par cent de morues. Mais, non seulement N. Selles refusa d'acquitter la somme demandée, il fit encore ou laissa, « en « contempnement (mépris) de justice et « attemptat contre une clameur de haro « lors interjectée, » enlever, sans congé du vicomte, la majeure partie de sa cargaison sur deux allèges, dont l'une partit pour Rouen, où dom Vauquelin poursuivait la saisie du poisson comme forfait et sujet à confiscation.

A Fécamp, en décembre 1561, une instance fut introduite contre Selles

personnellement devant Robert de Godfrey, sénéchal et garde du temporel et aumônes de l'abbaye. Un compromis conclu entre les adversaires sembla d'abord devoir mettre fin à l'action judiciaire ; des enquêtes furent entreprises par les arbitres au sujet des droits perçus ou non perçus, à Dieppe, à Saint Valery-en-Caux et à Honfleur, sur la morue de Terre-Neuve ; mais leur sentence, condamnant Selles à payer 100 écus, fut contestée par lui comme rendue par un tribunal incomplet et sur des errements irréguliers. Le sénéchal trancha donc lui-même le différend, le 20 décembre 1565, en accordant exécutoire au vicomte sur 70.000 morues, soit pour 11 livres 13 sous 4 deniers, car à cette somme, modique même pour l'époque, se serait réduit tout l'intérêt du procès s'il n'y

4 *Le preinier Armateur de Fécamp*

avait eu d'engagée une question de principe, celle du droit de l'abbaye à taxer la morue provenant de Terre-Neuve et appartenant aux bourgeois de Fécamp.

Il faut noter que Nicolas Selles s'était trouvé dans l'impossibilité de suivre en personne les diverses procédures, forcé qu'il avait été de « soy absenter du pays
« pour cause de la poursuite contre luy
« faicte pour la mort du sieur de Caudel
« coste, » mort à l'occasion de laquelle il
« n'estoit point menacé ne poursuivy
« moins que de la mort. » Lorsque, reconnu sans doute innocent, il fut revenu à Fécamp, il demanda et obtint, le 21 mai 1566, des lettres royaux qui le relevèrent de la déchéance des délais d'appel.

Le 27 juin suivant, le Parlement de Rouen, sans statuer encore ni sur la question de l'appel ni sur le fond du

procès, ordonna aux parties de produire leurs pièces au greffe, évoquant l'instance principale et celle de la confiscation poursuivie sur requête par l'abbé commendataire, le cardinal de Lorraine, et par le vicomte.

Ces derniers basaient leurs demandes sur d'anciennes chartes des ducs de Normandie et rois d'Angleterre donnant à l'abbaye la propriété du port de Fécamp (3), ainsi que sur un Coutumier de 1383 qui fixait à 4 deniers le droit d'entrée du cent de morues (ou molues) et à même somme le droit de sortie (4) ; mais Selles, après une critique sommaire des chartes, objectait que « ce Coustumier, qui n'estoit « signé et approuvé aucunement de « personne publicque ayant pouvoir et « auctorité de ce faire, n'estoit que « ung pappier ou livre escript à plaisir

6 *Le premier Armateur de Fécamp*

« par quelque moyne de loysir, » et que, d'ailleurs, jamais les droits n'avaient été exigés des bourgeois de Fécamp, ou n'avaient été acquittés par eux que sur de minimes quantités de morues qui ne valaient pas les ennuis d'un procès.

Incidemment Selles se vantait que son navire était le premier qui, « ayant « fait la traicte de Terre-Neuve, » fût « retourné audit Fescamp » directement et avec chargement complet. Il faisait valoir en outre aux juges que, « pour « icelluy faire partir, il luy avoit cousté « grand somme de deniers pour faire « percer le hâvre, faulte d'entretene- « ment suffisant par ceux qui en avoyent « la charge, et que néanmoins, au « retour, ledit navire avec sa pleine « charge avoyt esté en grand danger « d'estre perdu, et ce par faulte d'entre- « tement, » ses adversaires voulant,

disait-il, « sans aucune charge ne coust,
« tyrer proufict dudit port et hâvre au
« préjudice du bien public. » (5)

L'abbé et le vicomte répondoient,
d'abord, qu'ils avaient de grandes dépenses à supporter, car « il leur convient
« entretenyr deux pontz soubz lesquels
« sont plusieurs barres, portes et plan-
« ches conjointes, pour retenyr les
« eaues qui y affluent de la grand mer,
« pour conserver les eaues et, à la basse
« eaue, les lascher de impétuosité pour
« emporter en la mer le perrey qui
« bien souvent, par la force du vent
« d'aval, clost et estoupe ledit hâvre ;
« pour la construction desquels bares,
« pontz, planches et kays, il a cousté
« audit sieur cardinal plus de quatre mil
« livres, et encores y faict besongner
« pour l'an qui court. » (6) Et ils
affirmaient que, « se aucuns ayans

8 *Le premier Armateur de Fécamp*

« promptement affaire » avaient fait quelques avances pour déboucher le havre, elles leur avaient été remboursées par le cardinal, par ses prédécesseurs, ou par leurs fermiers.

Ensuite, ils rappelaient, que, dès le mois de septembre 1520, Jean Pailherbe, maître de navire de Fécamp, et un capitaine de Honfleur avaient payé les droits, le premier sur un millier de morues et le second sur 1.100 ; et ils citaient un certain nombre d'habitants de Fécamp qui, en 1520, 1522, 1550, 1560, 1561, 1562 et 1563, s'étaient pareillement soumis au tarif, tout aussi bien que les étrangers (parmi ceux-ci François de Troye, marchand d'Orléans, qui avait enlevé 10.000 morues en novembre 1561) ; seulement chaque entrée n'avait jamais comporté plus de 5.500 morues, et presque tou-

jours beaucoup moins ; aussi Nicolas Selles prétendait-il que les bateaux d'où provenait le poisson étaient plutôt des allèges que des navires armés pour Terre-Neuve.

Il soutenait que la morue n'était pas taxée à Harfleur, « où descendoient
« autrefois touz les navires venant de
« Terre-Neuve, comme ils font au-
« jourd'huy au Havre de Grâce. »

En outre, il offrait de prouver :

rent Que, lorsque l'abbaye s'était attaquée aux bourgeois de Fécamp, elle avait échoué (sentence du bailli vicomtal du 23 décembre 1542, au profit de Guillaume Assire dit Maller, maître de navire) ; que, le 21 août 1541, Jean Roussel, fermier de la prévôté, avait déclaré, en plein jugement, qu'il entendait prendre la coutume, non sur les marchandises « tirées hors de mer

« comme appartenant aux bourgeois, »
mais uniquement sur celles des mar-
chands forains ;

2^{ent} Que, d'après acte donné en la
juridiction de la prévôté de Saint-Va-
lery-en-Caux le 12 juin 1566, « plusieurs
« anciens bourgeois, marchands et
« mattres de navyres, ordinairement
« faisant la traicte des Terres-Neufves
« audit lieu de Saint-Valery, et jusques
« au nombre de 12 sur ce attraictz,
« par serment auroient attesté et tes-
« moigné que la coustume n'estoit audit
« lieu de Saint-Valery et n'avoient veu
« jamais usiter que, pour ladite morue,
« feust payé aucun tribut, ayde ne
« suscite aux vicontes, et aussy qu'ilz
« n'avoient entendu qu'il en feust faict
« payer en aucun lieu où les navires
« venant de ladite Terre-Neufve feis-
« sent leur retour et descharge ; et si

« avoient davantaige aucuns d'eulx
« attesté qu'ilz avoient tenu à ferme
« par plusieurs années la viconté dudit
« lieu de Saint-Valery, mais que pen-
« dant ledit temps ils n'avoient faict
« payer aucun tribut ne coustume pour
« ledit poisson-morue venant de ladite
« Terre-Neufve, soit de la descharge
« ou recharge ;

« Et zent comme tous les bourgeois
« anciens et mattres de navire de Fes-
« camp avoient expressément attesté et
« tesmoigné par leur foy et serment,
« soubz leurs seings par eulx recon-
« gneuz pardevant le seneschal dudit
« lieu le 10^e de juing 1566, que la
« pesche des morues des Terres-Neufves,
« ordinaire audit Fescamp, se commence
« depuis six à sept ans (à compter de
« l'introduction du procès) (7), réservé
« que , en l'an 1536, il estoit arrivé

« *ung petit navire* des Terres-Neufves,
« chargé de morues, mais que icelluy
« ne' par semblable tous les autres
« navyres qui en sont depuis venuz
« n'auroient payé droict de coustume,
« et n'en a jamais esté prétendu jusques
« a ce que ledit Selles en a esté
« poursuivy et inquiété par ledit Vau-
« quelin, celéer (cellérier) de ladite
« abbaye, » (s'inspirant de sentiments
de « vindicte et inimityé » person-
nelles), « voyant le grand nombre de
« morues apportées dedans son navire,
« qui est du port de 200 tonneaulx (8) ;
« lequel par tant a eu toute juste cause
« de s'en défendre, veu la conséquence
« de ladite poursuite. »

L'arrêt du 27 juin 1566 n'était que
le début d'interminables procédures. Le
parlement ne rendit, en effet, que le
10 août 1575 sa décision définitive, par

laquelle, sans avoir égard aux lettres royaux, il rejeta l'appel interjeté contre la sentence du sénéchal du 20 décembre 1565, sans amende toutefois pour le fol appel, et condamna Selles à 10 livres d'amende «pour les attempts commis» contre la clameur de haro; quant à la réparation des injures, qu'on ne s'était pas épargnées réciproquement, il mit les parties hors de cour. (9)

Que conclure des pièces produites au procès? Evidemment, dès 1520 les bourgeois de Fécamp faisaient le commerce de la morue de Terre-Neuve, si même ils n'armaient pas déjà pour la pêche au banc.

Quant à Nicolas Selles, l'exactitude de sa prétention demeure bien établie; aucun navire, avant 1565, et d'assez fort tonnage, n'avait rapporté

à Fécamp, son port d'armement, une cargaison entière. Cela suffira sans doute pour assurer au nom de Selles, dans l'histoire de la pêche de la morue à Fécamp, une place privilégiée, que, faute de renseignements plus précis, ne sauraient lui disputer ni le Jean Pailherbe de 1520 ni le capitaine anonyme du petit navire de 1536.



NOTES

(1) Fécamp au temps de la Ligue,
La légende de Boisrosé, p. 54.

(2) Archives de la Seine-Inférieure,
Fonds de l'abbaye de Fécamp. Liasses
intitulées, l'une *Port de Fécamp, droits de*
vicomté, et l'autre *Port, rivière, droits de*
vicomté. On n'y trouve pas les comptes
de 1522, 1554 et 1563 mentionnés dans
les conclusions de l'abbé et du vicomte,
qui d'ailleurs n'indiquent pas la qualité
des parties payantes, maîtres de navire
ou marchands.

(3) L'abbé et le vicomte produisirent
de plus deux autres chartes, encore
inédites, qui existent en original dans
la seconde des liasses citées ; elles ont
pour objet le plus ancien procès soutenu
contre l'abbaye par « les hommes »

ou « bourgeois » de Fécamp, qui prétendaient avoir pleine liberté de trafic dans le port (*se emendos quidquid vendebatur in portu Fiscanni, secundum velle eorum; — emendos pour empturos*); mais ils avaient affaire à trop forte partie, l'abbé Henri de Sully (1140-1188); aussi furent-ils déboutés de leur action et l'amende laissée à la discrétion du duc de Normandie (*quapropter remanserunt in comitis merci ab omni pecunia sua*. Exemple, fort rare, s'il n'est pas unique, de la substitution, dans une charte latine, du mot *merci* au mot ordinaire *misericordia*).

(4) L'original du Coutumier n'existe plus; on n'en possède que deux copies de copies, très défectueuses, l'une de 1644 (première liasse) et l'autre de 1682 (seconde liasse).

En réalité, le Coutumier, n'était pas daté; mais comme son texte était suivi

d'une sorte de délibération du 25 octobre 1383, on prit l'habitude de le dater de cette année, quoiqu'il soit facile de voir, à certains indices, que la rédaction primitive remontait à une époque antérieure et qu'elle-même avait subi plus d'une retouche et plus d'une addition.

Il serait intéressant de rapprocher ce coutumier de ceux de Rouen, de Dieppe et de Harfleur, et de joindre à cet examen une étude sur le commerce maritime de Fécamp. Je me contenterai de relever ici quelques détails de notre coutumier.

PÈLERINS ET PASSAGERS. — « Nef
« passagère qui apporte pellerins ou
« autres gentz ne doit souffrir que
« nulz en yssent hors, devant que le
« sergeant y soit à l'ariver : et chacun
« homme, petit ou grand, et chacune
« femme, s'ilz ne sont marchands qui
« portent marchandise, doit chacun



« un estrelm » (ancienne monnaie valant 8 deniers).

HARENG. — « Navée de harenc
« frais s'acquitte par un millier se elle
« en a plus de quatre mille et demi ;
« et, se elle a moingtz, elle s'acquitte
« pour payer le dixième denier de la
« vente » (Voir ma notice *Les travaux des ports, les marins et la pêche au Pays de Caux pendant le moyen âge*).
« Nef qui apporte harenc sor ou blanc,
« salle, de quelque país qu'il vienne,
« paie 18 deniers pour chacun millier. »
— « Le millier de harenc, soit frais,
« soit sallé, soit sor ou blanc, paie
« d'issue 2 deniers. »

MAQUEREAU. — « Nef qui amaine
« maquereaux frais ou sallez doit de-
« vant Pasques pour chacun millier 8
« solz et apprez Pasques de chacun
« millier 4 solz. » — « Le millier de
« maquereaux salés doit 6 deniers d'is-
« sue. » — « Carette de maquerei frais

« doit 4 deniers; somme (charge) à
« cheval 1 denier. » — « Chacune nef
« qui apporte maquereaux au port qui
« aient esté prins à rais (filets), en
« quelque saison que ce soit, en doit 4
« maquereaux » (par marée).

MULETS, PLIES, RAIES, TUMBES. —
Le plus beau poisson de l'une de ces
espèces est dû au vicomte. Toutefois,
si c'est un mulet, les marins peuvent le
retenir pour leur cuisine ; s'ils en font
cadeau en ville, ils doivent y joindre
la sauce à peine d'amende.

MERLANS. — Il est dû 4 des plus
gros et 4 des moyens.

CONGRES. — Entre la vigile de Pen-
tecôte et la Saint-Michel, nonne (midi)
sonnant, le bateau doit le plus beau
entre la Saint-Michel et la Pentecôte,
bonne sonnant, si ne doit rien.

Citons quelques-unes des denrées et
marchandises taxées : Blé, bœuf ou
mouton, fromage, miel, mouton ou brebis,

porc, *pommes*, sel, vin; ardoise, (la tuile, exempte), *charbon de terre* (la tourbe, exempte), chevaux, cuir et cordonain (le tan, exempt); *draps de soie*, *draps d'or*, draps de linge, de linge et linge, et de futaine, fer et plomb, laine, meules de moulins et de couteaux, peaux de ver ou d'écureuil, de martre et de civette, de goupil (renard) et de loutre, planches, poix et goudron, toile, voide (guède), etc.

Outre le droit d'entrée il était dû :

1^o 2 deniers de *cauchie* (chaussée), par charrette venant au port, pour l'entretien des chemins ; 2^o un droit de sortie, variable ; & 3^o un droit de pesage égal au droit d'entrée, les particuliers ne devant posséder que de menus poids.

Il y avait des courattiers (courtiers) pour chaque espèce de marchandises, et des clercs jurés pour constater par écrit les ventes de poisson.

Dans le plus ancien compte connu de la vicomté, celui de 1520-1521, on voit taxés, de plus, notamment le *cidre* (qui provient de Basse-Normandie), les rouges et les bretelles (chiens de mer); et, dans le compte de 1561-1562, les huîtres et le beurre, etc.

(5) Voir, dans le Bulletin de la Société Normande de Géographie, 1892, p. 112, notice de M. Bréard, un rapport d'Abraham Duquesne sur l'état du port de Fécamp cent ans plus tard.

(6) Remarquer qu'il n'est nullement question de la jetée que, d'après l'ordonnance de Henri II sur le franc-salé en 1550, l'abbé était tenu de construire à frais communs avec les bourgeois et d'entretenir seul ensuite.

(7) Ou mieux : depuis 4 à 5 ans.

(8) Le tonnage ordinaire variait de 40 à 150 tonneaux pour la pêche à Terre-Neuve (Gosselin, Documents inédits sur la marine normande ; Ch. et P. Bréard, Documents sur la marine normande).

(9) Pour payer le rapport et lever l'arrêt dom Vauquelin emprunta 44 écus d'or sol à Jean Austin, seigneur de Hanouart, Ouainville et Manteville, bailli de Dieppe (Registres capitulaires, au 7 avril 1581).

Les armements pour Terre-Neuve et même le commerce de la morue déclinèrent rapidement à Fécamp, d'abord à cause des guerres civiles, puis par suite des guerres de Louis XIV. D'après les déclarations passées à la vicomté de 1682 à 1701, les arrivages furent uniquement de 2000 morues en 1688 et de 1700 en 1699, et encore par bateaux du Havre ou en provenant,

outre un nombre non déterminé de morues venu, toujours du Havre, en 1687; et les sorties, de 1800 morues pour Abbeville en 1687, & d'un « ponson » de morue pour Caen en 1688.



